

RCS : MONTAUBAN

Code greffe : 8201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTAUBAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00426

Numéro SIREN : 852 120 450

Nom ou dénomination : DOMINIQUE GAINZA FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 04/09/2020 sous le numéro de dépôt 3498

Greffe du tribunal de commerce de Montauban



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/3498

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : DOMINIQUE GAINZA FINANCE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 852 120 450

N° gestion : 2019 B 00426

DOMINIQUE GAINZA FINANCE
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 2B rue Edouard Herriot,
82100 CASTELSARRASIN
852 120 450 RCS MONTAUBAN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 02 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,
Le deux septembre,
A huit heures,

Monsieur Dominique GAINZA, demeurant 29 Lotissement Saint Guillem, 82100 CASTELSARRASIN,

Président et associé unique de la société DOMINIQUE GAINZA FINANCE,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 05 juin 2020 il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et constaté que la perte de l'exercice avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, approuvés le 05 juin 2020, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

K6

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Dominique GAINZA,
Président

DOMINIQUE GAINZA FINANCE
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 €
2 bis rue Edouard Herriot
82100 CASTELSARRASIN
852 120 450 RCS MONTAUBAN

